

DECISION N°2022-L0702/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-01/MJPZZ/SG/FAFPA/DG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre roues au profit du Fonds d'appui à la formation professionnelle et à l'apprentissage (FAFPA), lots 01 et 02.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 décembre 2022 de SIIC-SA contre les résultats provisoires de de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01 et 02) ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Rachid NANA, B.A. Fulgence KAFANDO et Souleymane OUEDRAOGO, représentant SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moani YAMPONI, PRM du FAFPA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO, représentant WATAM SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-001/MJPZZ/SG/FAFPA/DG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre roues au profit du Fonds d'appui à la formation professionnelle et à l'apprentissage (FAFPA), lots 01 et 02 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3513 du mardi 20 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 22 décembre 2022 ; que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 22 décembre 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Fonds d'appui à la formation professionnelle et à l'apprentissage a lancé l'appel d'offres n°2021-001/MJPZZ/SG/FAFPA/DG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre roues au profit du Fonds d'appui à la formation professionnelle et à l'apprentissage (FAFPA), lots 01 et 02 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA conforme mais l'a classée en deuxième (2^e) position ; c'est plutôt l'offre de WATAM SA qui a été retenue comme attributaire provisoire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la décision N°2021-L0725/ARCOP/ORD du 10 décembre 2021 sur recours de WATAM SA et SIIC SA infirmait les résultats provisoires et instruisait à la CAM la reprise de l'évaluation complexe en tenant compte uniquement des critères relatifs aux frais de fonctionnement et d'entretien ; que l'autorité contractante publiait à nouveau les résultats provisoires rectificatifs dans lesquels la CAM a ignoré les termes du dossier d'appel d'offre (DAO) relatifs aux ajustements à effectuer notamment à la page 37 du DAO au point IC 33.3 d. qui dispose que : «les frais de fonctionnement et d'entretien des fournitures faisant l'objet de l'appel d'offre seront ajoutés au prix de l'offre aux fins d'évaluation uniquement» ; que la CAM, en lieu et place des additions des frais de fonctionnement et d'entretien aux offres, a procédé au retrait uniquement des frais de fonctionnement en ignorant celui de l'entretien, ce qui est contraire au DAO qui commande d'additionner ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le marché a été attribué à WATAM SA aux deux (02) lots ; que le requérant, SIIC SA, estime que la CAM n'a pas régulièrement appliqué la décision précédente n°2021-L0725/ARCOP/ORD du 10 décembre 2021 ;

qu'en effet, elle a ignoré de prendre en compte les coûts d'entretien dans la détermination finale des offres financières dans le cadre de l'évaluation complexe ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a prévu une évaluation complexe ; que suite à la publication des premiers résultats, SIIC SA avait introduit un recours suite auquel l'ORD avait jugé qu'il faut prendre en compte les coûts de fonctionnement et d'entretien des véhicules ;

considérant que le requérant a affirmé que cette décision précédente n'a pas été régulièrement mise en œuvre dans la mesure la CAM n'a pas intégré les coûts d'entretien des véhicules conformément aux instructions de l'ORD ;

considérant que la CAM a relevé que la longueur de la procédure est due au fait que la procédure est financée par un pool de bailleurs de fonds qu'il fallait individuellement consulter pour recueillir leurs avis de non-objection ; que, par la suite, sur le fond de l'affaire, la CAM a reconnu le bien-fondé de la requête de SIIC SA en admettant l'omission générale des coûts d'entretien des véhicules ; qu'elle a cependant souligné que l'intégration desdits coûts ne change pas le classement des soumissionnaires, l'offre de WATAM SA demeurant la moins disante ;

considérant que les vérifications contradictoires ont été opérées séance tenante ; que le requérant s'est rendu compte qu'effectivement la prise en compte des coûts d'entretien ne change pas la donne en sa faveur ; qu'en intégrant ces coûts, l'offre totale du requérant s'élève à 20 156 500 F.CFA alors que celle de l'attributaire provisoire, WATAM SA, revient à 19 631 095 F.CFA ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de SIIC SA est fondée ; qu'en effet, la CAM a admis d'avoir omis d'intégrer les coûts d'entretien des véhicules aux offres financières des soumissionnaires ; qu'en tout état de cause, même avec la reprise de l'évaluation des offres en intégrant les coûts d'entretien omis, l'offre de l'attributaire provisoire demeure l'offre conforme évaluée la moins disante ; que face à cette situation, le requérant a admis qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle publication des résultats qui pourrait conduire à la perte du budget car le financement prend fin très prochainement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et de confirmer en définitive les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIIC-SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC SA est fondée car la CAM a reconnu l'omission des coûts d'entretien des véhicules ; que cependant l'intégration desdits coûts ne change pas le classement des soumissionnaires ;

-qu'en conséquence, il y a lieu de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-01/MJPZZ/SG/FAFPA/DG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre roues au profit du Fonds d'appui à la formation professionnelle et à l'apprentissage (FAFPA), lots 01 et 02 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 décembre 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE

Chevalier de l'ordre de l'étalon